

ARRÊTÉ N° 2017/993..
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE
DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE A CORBEIL-ESSONNES

Le maire de la commune de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 4, et L 2215-1,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation de taxi,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 97.0159 du 20 janvier 1997 et 99-PREF-REG 0062 du 10 août 1999 portant réglementation de la profession de chauffeur de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal du 14 décembre 1989 modifiant l'arrêté municipal du 15 décembre 1987 portant sur la composition et le fonctionnement de cette commission,

Vu l'arrêté n°2002/1000 du 9 septembre 2002 portant sur la désignation des membres de la Commission Communale Consultative des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Vu l'arrêté n°2008/1531 du 23 juillet 2008 portant sur la désignation des membres de la Commission Communale Consultative des Taxis et Voitures de Petite Remise,

Vu l'arrêté n° 2013/1926 du 12 novembre 2013 portant sur la désignation des membres de la commission communale consultative des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté n° 2014/2353 du 15 décembre 2014 portant la modification des membres de la commission communale consultative des taxis et voitures de petite remise,

Considérant que les membres de la commission sont désignés par le maire en application de l'article 3 du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission,

Considérant qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2013/1926 du 12 novembre 2013 et de l'arrêté n° 2014/2353 du 15 décembre 2014 portant désignation des membres de la commission communale consultative des taxis et voitures de petite remise, ainsi que suit :

ARTICLE 2 : *La commission communale des taxis et voitures de petite remise, présidée par le monsieur Maire ou son représentant, est composée comme suit :*

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire :

Hôtel de Ville • 2, place Galignani • 91108 Corbeil-Essonnes Cedex • Tél : 01 60 89 71 79 • Fax : 01 60 89 71 01
<http://www.corbeil-essonnes.fr>



REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- ◆ *Commune de CORBEIL-ESSONNES :*
 - *Le directeur des services techniques municipaux, ou son adjoint,*
 - *le chef de la police municipale ou l'adjoint au chef de la police municipale.*
- ◆ *Direction départementale de la sécurité publique :*
 - *Monsieur le représentant de la direction départementale de la sécurité publique, ou son adjoint.*

REPRESENTANTS DES ORGANISMES PROFESSIONNELS

- ◆ *Monsieur Didier HOGREL, représentant le syndicat des artisans taxis de l'Essonne, ou son suppléant.*

REPRESENTANTS DES TAXIS DE CORBEIL-ESSONNES

- ◆ *Monsieur Hervé BELHAIRE, artisan taxi, ou un de ses suppléants : Monsieur Abdelouahab KHENICHE ou Monsieur Eddy DORSO, artisans taxis.*

REPRESENTANTS DES USAGERS :

- ◆ *Le président de l'union départementale des associations familiales de l'Essonne (U.D.A.F.), ou son suppléant,*
- ◆ *Le président de l'OR.GE.CO 91, ou son suppléant,*
- ◆ *Le président de l'U.F.C. QUE CHOISIR, ou son suppléant.*

ARTICLE 3 : Les membres de cette commission sont désignés pour une durée de trois ans à dater du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés affiché et transmis à madame la préfète de l'Essonne, et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services municipaux, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 20 MARS 2017



Pour le Maire et par délégation
Denis LAYREAU
Adjoint au Maire
délégué au développement
économique, au commerce,
à l'artisanat, à l'emploi

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.